



Règlement intérieur de l'ADRA

Association de développement
et de recherche sur les **artothèques**

Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et à fixer les points divers non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Tout membre de l'association s'engage à respecter les principes de fonctionnement édictés par le présent règlement et à tout mettre en œuvre dans la structure dont il a la charge, pour respecter le charte préalablement signée.

Toute modification au règlement intérieur ne peut être votée que par l'Assemblée Générale.

L'ADRA, association de développement et de recherche sur les artothèques, créée en 1999, rassemble d'une part, des artothèques qui travaillent selon une charte revendiquée (membres actifs institutionnels ou individuels) et d'autre part, des professionnels investis dans une réflexion ou un échange d'expériences sur les pratiques culturelles en artothèque (membres associés) ainsi que des membres d'honneur.

L'association a ordonné sa politique selon deux axes majeurs :

- Le conseil aux professionnels : l'ADRA s'attache à enrichir les pratiques et la réflexion de ses adhérents sur les différentes problématiques liées à leur métier, notamment le droit d'auteur dans ses dimensions juridiques et politiques, la conservation, la médiation, etc.
- La recherche : L'ADRA investit deux champs de recherche propres au mode de fonctionnement des artothèques : la réception intime de l'art par les individus d'une part, les conditions d'existence du multiple dans l'art d'aujourd'hui, d'autre part. (Mise en place d'expériences innovantes dans différentes artothèques et production de textes théoriques à travers les commissions, constitution d'archives sur les artothèques en France en favorisant la création d'un observatoire des artothèques).

Par ailleurs, l'ADRA constitue une plate-forme de communication qui permet une meilleure lisibilité et un repérage national des artothèques. Son site Internet en est le principal vecteur. Elle constitue également un réseau de professionnels qui développent des actions communes ou croisées dans une coopération artistique, territoriale et économique.

1 - Critères d'admission des membres actifs institutionnels

Pour pouvoir être membre actif institutionnel, il faut :

- Être une personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif dotée d'un budget consacré aux activités de l'artothèque et d'un champ d'activités propre,
- Disposer de moyens satisfaisants pour gérer la collection, accueillir les publics et les artistes,
- Être porteur d'un projet artistique et culturel dont l'activité principale est la constitution d'une collection d'œuvres d'artistes contemporains et sa diffusion, le développement d'une politique d'exposition et de production,
- Être porteur d'un projet culturel dont la principale mission est la médiation de l'art contemporain au moyen essentiel du prêt en direction de la plus grande variété des publics.

2 - Procédure d'adhésion des membres actifs institutionnels et individuels

Le Président de l'ADRA doit être saisi d'une demande écrite émanant du responsable de la structure précisant ses motivations. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- le projet artistique et culturel du postulant
- le rapport d'activité de l'année précédente
- la fiche technique du lieu complétée

A l'issue de cette démarche, le Président de l'ADRA présentera le dossier du postulant lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Le conseiller aux arts plastiques de la DRAC de résidence du postulant aura pu être consulté par l'ADRA pour avis consultatif. L'Assemblée Générale appréciera les objectifs, la qualité du programme artistique et de médiation en faveur de l'art contemporain au regard des critères énoncés au point 1 du règlement intérieur. Elle appréciera l'action en terme de productions du postulant. Dans le cas où la demande est approuvée, la structure devient membre de l'ADRA et la personne est invitée à se présenter à la prochaine Assemblée Générale. Dans le cas où la demande est rejetée, la personne recevra un courrier du Conseil d'Administration lui en expliquant les raisons.

3 - Les membres

L'association se compose de quatre catégories de membres :

Les membres actifs institutionnels :

Il s'agit de personnes morales agréées par l'Assemblée Générale en fonction des critères énoncés au point 1 du règlement intérieur. Ces personnes morales sont représentées par les responsables des Artothèques, dûment mandatés par le représentant légal de leur structure pour siéger en Assemblée Générale, qui agissent en son nom et disposent d'un pouvoir de décision quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de l'association. Ces membres actifs versent une cotisation annuelle d'adhésion ainsi qu'une participation à projets variable.

Chaque représentant des Artothèques dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et est éligible au Conseil d'Administration et au Bureau.

Les membres actifs individuels :

Il s'agit de personnes physiques agréées par l'Assemblée Générale à titre exceptionnel dont l'artothèque qu'elles ont en charge répond aux critères énoncés à l'article 1 du présent Règlement, et qui ne peuvent pas être mandatées par leur structure. Leur structure ne peut se réclamer de l'ADRA et les personnes peuvent participer aux projets de l'association. Ces membres actifs individuels versent une cotisation annuelle spécifique, sont éligibles au Conseil d'administration.

Les membres associés :

Il s'agit de membres associés, c'est-à-dire des personnes morales ayant ou ayant eu à charge la direction d'une artothèque en France ou à l'étranger, ainsi que des personnes physiques qui manifestent ainsi leur désir de soutenir et de participer aux travaux de recherche de l'association. Les membres associés ne s'acquittent pas de cotisations et ne disposent d'aucun droit de vote aux instances dirigeantes de l'association. Ils ne peuvent donc la représenter. Les membres associés peuvent participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative. Ils ne peuvent pas figurer sur les supports de communication et bénéficier des mêmes activités que les autres membres.

Les membres d'honneur :

Il s'agit de personnes physiques dont l'implication dans le champ artistique est reconnu. Les membres d'honneur ne s'acquittent pas de cotisations et ne disposent d'aucun droit de vote aux instances dirigeantes de l'association. Les membres d'honneur peuvent participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative. Ils peuvent figurer sur les supports de communication et participer aux mêmes activités que les membres associés.

4 - Droits et devoirs des membres actifs

L'adhésion implique une participation active à la vie de l'association et une implication dans les actions collectives proposées. Elle implique l'acceptation et le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association. L'adhésion résulte du versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut dispenser un membre de payer sa cotisation pour l'année en cours, en cas de difficultés financières sérieuses.

Tout membre actif dispose des droits suivants :

- il bénéficie de toutes les actions développées par l'association (programmes, site Internet, journées professionnelles, campagnes de communication, etc...) (pour les membres individuels et associés, l'accès peut être différent suivant l'action)
- il participe aux différentes réunions organisées par l'association et aux commissions pour lesquelles l'ADRA peut être sollicitée.

5 - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

1° la démission :

Dans ce cas, le représentant de la structure membre (pour les membres actifs institutionnels, sinon le membre) doit faire parvenir un courrier au Président de l'ADRA. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association à moins que l'annonce de la démission se fasse avant le premier Conseil d'Administration de l'année. Une structure démissionnaire ne figure plus sur les supports de communication de l'association et ne participe plus au programme des activités.

2° la dissolution de la structure membre

3° la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, le non-respect des devoirs énoncés dans le règlement intérieur ou dans le cas où l'adhérent ne satisfait plus aux objectifs et critères définis par l'association. Le Conseil d'Administration informera le membre concerné : dans un premier temps en rappelant les engagements de l'adhérent avec une échéance précisée ; puis, sans réponse satisfaisante, il annoncera la radiation par lettre recommandée.

6 – Les cotisations

Elles sont décidées en assemblée générale.

La cotisation annuelle des membres actifs institutionnels est fixée à 150 euros pour l'année 2010.

La cotisation annuelle des membres actifs individuels est fixée à 15 euros pour l'année 2010.